

## Foire aux questions (FAQ)

### Contrats de leasing financier (*financial leaseings*)

Le Conseil suisse de présentation des comptes publics SRS-CSPCP a traité de la question suivante relative à la comptabilisation des contrats de leasing financier (*financial leaseings*).

#### Question

Comment faut-il porter au bilan les actifs et les engagements qui sont liés à des contrats de leasing financier (*financial leaseings*) ?

#### Réponse

- A Un contrat de leasing financier (*financial leasing*) est un contrat de location ayant pour effet de transférer du bailleur du leasing au preneur du leasing la quasi-totalité des risques et des avantages inhérents à la propriété d'un actif. D'un point de vue économique, la substance du contrat prime sur la forme juridique (« *substance over form* »). Ce sont donc non pas les droits liés à la propriété, mais les droits et les risques liés à l'usage économique de l'actif loué qui sont pris en considération.
- B Le code des obligations (CO) ne contient pas de dispositions relatives au contrat de leasing. Les parties à un tel contrat jouissent donc d'une relativement grande liberté pour établir celui-ci, qui est donc souvent établi en tant que bail à ferme ou à loyer, en tant que contrat de location-vente ou encore en tant que contrat de vente à tempérament (aussi appelé contrat de vente par acomptes).
- C Dans son bilan, le preneur de leasing doit inscrire, au début de la durée de validité du contrat de leasing financier, les actifs acquis en vertu de ce contrat en tant qu'actifs ; il doit y inscrire les engagements correspondant à ce contrat en tant qu'engagements.
- D Les immobilisations ainsi acquises sont d'abord comptabilisées dans le compte des investissements à leur valeur intégrale, puis activées. Elles doivent être inscrites à l'actif à l'instar des propres immobilisations de la collectivité (par exemple au compte 1404, « Terrains bâtis »). Il faut également qu'elles soient signalées de manière distincte dans la comptabilité des immobilisations, pour qu'elles puissent être présentées séparément dans le tableau des immobilisations (se reporter au tableau 24, page 85 du manuel MCH2).
- E En principe, ces actifs sont amortis sur la base de leur durée d'utilisation. Toutefois, si le transfert de propriété au preneur de leasing ne paraît pas suffisamment certain au moment du début de la validité du contrat de leasing, il faut amortir l'actif sur la durée de validité du contrat de leasing ou sur la durée d'utilisation, en choisissant la durée la plus courte des deux.
- F Conformément au plan comptable MCH2, les engagements sont présentés dans le compte 2067 « Contrats de leasing ». Les paiements dus en raison d'un contrat de leasing financier à long terme et échus durant une année donnée doivent être présentés dans le compte 2015 « Part à court terme des dettes de leasing à long terme ».
- G Les paiements liés au leasing doivent être comptabilisés en distinguant la composante relevant des frais de financement (charge d'intérêts) de la composante relevant du remboursement.
- H Du point de vue du droit budgétaire, les contrats de leasing financier sont considérés comme des acquisitions et sont soumis aux dispositions du chapitre 3 « Droit des crédits » de la Loi modèle sur les finances (LMFC).
- I A l'inverse, les engagements résultant de contrats de leasing opérationnels (*operating leases*) ne doivent pas être portés au bilan, mais traités de manière analogue aux contrats de location.